

intéresser les étudiants au niveau post-secondaire, plutôt que ceux qui fréquentent encore l'école secondaire.

L'hon. M. Gordon: Il en était ainsi auparavant, mais la modification va changer cela.

L'hon. M. Lambert: Par conséquent, l'étudiant à temps partiel a un avantage sur un étudiant à temps plein en ce qui concerne des études secondaires.

L'hon. M. Gordon: Cet article s'applique aux étudiants et il s'appliquerait évidemment à un étudiants à temps plein.

M. le président: A-t-on examiné le paragraphe (3)? Le paragraphe (4)? Le paragraphe (5)?

M. Thomas: Il faut lire le paragraphe (5) par rapport à l'article 1 qui prévoit la réduction des honoraires d'avocat. Est-ce exact?

Une voix: Oui.

M. Thomas: Voici la question que j'aimerais poser. Est-il possible qu'en vertu de cette modification, un contribuable puisse réclamer deux fois? Le nouveau paragraphe prévoit que le montant versé par un contribuable relativement à une opposition à une cotisation ou à un appel d'une cotisation peut être déduit dans le calcul du revenu. Supposons qu'un contribuable dépense \$300 pour se rendre à Ottawa avec son avocat. Il paie ces honoraires. Puis, quelques semaines plus tard, après que sa cause a été entendue, il y a jugement et il est déclaré que les frais ne sont pas à sa charge. Nous avons maintenant ces deux montants—celui qu'il a versé et celui que la cour lui a alloué. Qu'arrive-t-il en pareil cas?

L'hon. M. Gordon: Le montant qu'il a payé peut être déduit de son revenu imposable. Le montant alloué par le tribunal au titre des dépenses est inclus dans son revenu imposable. L'un annule l'autre.

L'hon. M. Martineau: Cela comprend-il les honoraires de comptable aussi bien que les honoraires d'avocat, de même que les frais de voyage?

L'hon. M. Gordon: Oui.

L'hon. M. Martineau: Y a-t-il une limite au montant que l'on peut réclamer?

L'hon. M. Gordon: Non.

M. Thomas: A moins que je ne y voie que du feu, ce qui est bien possible, le texte revient à dire que les frais accordés par le tribunal peuvent être déduits aux fins de l'impôt, en sus du montant qui est payé, et qui peut aussi être déduit.

L'hon. M. Gordon: Je puis peut-être venir en aide à l'honorable député. J'ai expliqué

cette question quand nous avons examiné l'article 1, mais il n'était peut-être pas ici. Toutefois, je suis disposé à répéter cette explication. Il faut que je commence par l'article 3(5). En vertu des dispositions énoncées dans cet article, un contribuable est autorisé à déduire de son revenu imposable les dépenses qu'il doit encourir pour payer les honoraires de son avocat ou de son comptable et les autres dépenses qui découlent d'un appel d'une cotisation ou d'une opposition à une cotisation. Ces dépenses peuvent être déduites dans l'année où elles ont été encourues. Si à la suite d'un appel, le tribunal accorde des frais—j'imagine que cette expression juridique signifie que le tribunal ou la Couronne lui rembourse une partie de ses frais—la somme qu'il récupère sera imposable, car il a déjà réclaté une déduction pour ces dépenses. Elles sont considérées comme un revenu imposable.

M. Thomas: Le ministre peut-il me dire où il en est question dans le bill?

L'hon. M. Gordon: L'article 3(5) porte sur le paragraphe 1 de l'article 11 de la loi, qui énumère ce qu'on peut déduire en calculant le revenu imposable, ce qui comprend—et c'est là qu'intervient le nouvel alinéa w)...

...les montants payés par le contribuable dans l'année à l'égard des frais ou dépenses encourues dans la préparation...d'un appel...

C'est là où ce montant serait prévu par la loi. Si le député se réfère de nouveau à l'article 1^{er} du bill, il y est question de l'article 6 de la loi, article qui précise ce qui doit être compris dans le revenu imposable et ce qui comprendra maintenant les montants recouverts au moyen d'un jugement de la cour.

M. Baldwin: Une toute petite question. Je suppose que, dans le cas d'un avocat ou d'un comptable, si l'un ou l'autre finit par payer quelque impôt et qu'il interjette un appel ou proteste, les mots «montants payés» l'empêcheraient de pouvoir réclamer une exemption aux termes de l'article 3(5) du bill. Est-ce bien cela?

L'hon. M. Gordon: Je le crois. Après tout, si un avocat ou un comptable, au lieu de travailler pour un client et gagner un revenu, consacre quelques jours à défendre sa propre cause, c'est son privilège.

M. Hales: Étant donné ce que le ministre a dit ce soir à propos de l'article 5 et de l'article 1 qui est connexe, je crois que nous adoptons ici une mesure qui n'est pas nécessaire. A mon avis, elle va encombrer nos cours d'appel. Déjà, le ministère a plus d'appels et d'objections qu'il n'en peut régler, et nous allons maintenant faciliter la chose à ceux qui interjettent appel afin que leurs frais